

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

COORDINATION DES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION PARAMEDICALE

Institut de Formation d'Aides Soignants



## Institut de Formation Aides-soignants

### IFAS de Pointe-à-Pitre

CHU POINTE-À-PITRE/ABYMES

Route de Chauvel

97159 POINTE-À-PITRE CEDEX

☎ 0590891841

Fax 0590891849

## Epreuves de sélection 2018

Permettant l'accès à la formation conduisant  
au diplôme d'Etat d'aide-soignant

*Article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant*

**Tout dossier incomplet ou adressé après la date de clôture des inscriptions ne sera pas traité (cachet de la poste faisant foi) En cas de désistement aux épreuves de sélection, quel que soit le motif, le montant correspondant aux frais d'inscription ne sera pas remboursé.**

# NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

**Article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2005** modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant : « Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur. »

**Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve d'admissibilité**

**L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est subordonnée à la réussite des épreuves de sélection.**

Le quota d'entrée est de **50 élèves** dont :

**L'ouverture des places est déterminée en fonction du nombre de report et de revalidations**



# **CALENDRIER DES ÉPREUVES CONCOURS AIDE-SOIGNANT (Cursus intégral)**

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié

relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant

## **CONCOURS OUVERT :**

**Jeudi 04 janvier 2018 au 12 Janvier 2018**

### **EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

**Mercredi 07 Mars 2018**

### **RÉSULTATS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

**Vendredi 13 Avril 2018**

**Affichage à partir de 12 heures à l'IFSI et sur MyConcours**

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

### **EPREUVE D'ADMISSION**

**Lundi 14 Mai 2018 au Vendredi 01 Juin 2018**

**Au regard des contraintes d'organisation, les rendez-vous fixés aux candidats doivent être respectés et ne pourront être modifiés à la demande du candidat.**

(Sous réserve de modifications)

### **RÉSULTATS DES EPREUVES D'ADMISSION**

**Lundi 25 Juin 2018**

**Affichage à partir de 12 heures à l'IFSI et sur MyConcours**

**(Sous réserve de modifications)**

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

**La pré-inscription s'effectue sur la plate-forme « MyConcours »**

<http://mykomunote.chu-guadeloupe.fr/myconcours/>

**DEBUT DE LA FORMATION : JANVIER 2019**



## CALENDRIER DU DEROULEMENT DES PHASES DE SELECTION CONCOURS AIDE-SOIGNANT (Cursus Partiel)

BAC PRO ASSP et SAPAT, DEAP, DEA ou CCA, DEAVS ou MCAD, DEAMP, TPAVF, VAE

### **CONCOURS OUVERT :**

**Jeudi 04 janvier 2018 au 12 Janvier 2018**

### **ETUDE DES DOSSIERS**

**Mardi 27 Février et Jeudi 01 Mars 2018**

### **RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DES DOSSIERS**

**Vendredi 13 Avril 2018**

Un courrier indiquant la décision de l'examen sera envoyé au candidat

### **EPREUVE D'ADMISSION**

**Lundi 14 Mai 2018 au Vendredi 01 Juin 2018**

(Sous réserve de modifications)

Seuls les candidats retenus après la sélection sont convoqués pour passer l'entretien

**Conformément à l'arrêté du 27 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005.**

### **RÉSULTATS DES EPREUVES D'ADMISSION**

**Lundi 25 Juin 2018 à**

**Affichage à partir de 12 heures à l'IFSI et sur MyConcours**

**(Sous réserve de modifications)**

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

**La pré-inscription s'effectue sur la plate-forme « MyConcours »**

<http://mykomunote.chu-guadeloupe.fr/myconcours/>

**DEBUT DE LA FORMATION : JANVIER 2019**

# CURSUS INTEGRAL (Cursus complet)

## Liste 1 et liste 2

### TEXTES DE REFERENCE

Prévues par :

*L'Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant*

*L'Arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005*

*La Circulaire N°DGS/SD2C/2007/71 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre de la réforme des études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.*

*L'Arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005*

*L'Arrêté du 28 Septembre 2011 modifiant l'arrêté 22 octobre 2005.*

**L'Article 12 bis** arrêté du 15 mars 2010

### LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION LISTE 1

#### Pour l'épreuve écrite d'admissibilité

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

#### Pour l'épreuve orale d'admission

Les candidats titulaires d'un titre ou d'un des diplômes suivant peuvent se présenter directement à l'épreuve orale d'admission et sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. Les candidats concernés sont les suivants :

- o Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (ce répertoire peut être consulté sur le site internet de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle <http://www.cncp.gouv.fr>) ;
- o Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- o Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- o Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année ;
- o Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve écrite d'admissibilité

## LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION LISTE 2

### Les candidats relevant de l'article 13 bis et de l'article 14 :

- **Article 13 bis** (de l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005) stipule : Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 10 ...à l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves sont identiques à celles des autres candidats. »

**Pour s'inscrire au titre des candidats d'un contrat de travail**, le dossier d'inscription devra être accompagné de la **copie de votre contrat de travail**. Celui-ci devra couvrir la période des inscriptions pour justifier votre position en liste 2. L'admission définitive du candidat ne pourra se faire que sous réserve de la réussite aux épreuves de sélection de sélection.

- **Article 14** de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié dispense de concours de sélection pour les ASHQ (agents des services hospitaliers qualifiés) de la fonction publique : « Par dérogation aux articles 4 à 11 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière **réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité et sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut** ; leur nombre ne doit toutefois pas excéder 80% du nombre total d'élèves suivant la totalité de la formation »

## DEROULEMENT DES ÉPREUVES DE SELECTION LISTE 1 ET 2

### A- Une épreuve d'admissibilité

**Article 7** : Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité. Cette épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points et se décompose en **deux parties** :

- 1) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
  - Dégager les idées principales du texte ;
  - Commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions maximum

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- 2) Une série de dix questions à réponse courte :

- Cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- Trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- Deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

**Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire**

## B- Une épreuve orale d'admission

**Article 9** : Elle se divise en **deux parties** et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation.

- 1) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et sociale et réponse à des questions.

Cette partie, **notée sur 5 points** vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;

- 2) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.

Cette partie, notée sur 5 points est destinée à évaluer la motivation du candidat.

**Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire**

## FRAIS D'INSCRIPTION ET PEDAGOGIQUE LISTE 1 ET 2

Les frais d'inscription sont fixés à 85 euros uniquement par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du « **Régisseur des Ecoles de Formation paramédicale** ».

Les frais forfaitaires de formation sont fixés à **3090 euros** (sous réserve de modification)

Ils doivent, en cas de succès au concours d'admission être pris en charge par l'intéressé ou son employeur, avec possibilité de versement par tranche selon les modalités fixées par l'Institut de formation en soins infirmiers.

Un acompte de **1000 euros** doit être versé lors de l'inscription définitive.

**Tout chèque impayé ou non approvisionné entraînera**

**l'annulation de votre inscription et ne sera pas remboursé (y compris sur  
présentation d'un certificat médical)**

## CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION LISTE 1 ET 2

- Une fiche de pré-inscription **MyConcours** à compléter et à imprimer
- Une photocopie de la carte nationale d'identité recto/verso en cours de validité (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour)
- Cinq enveloppes ordinaires autocollantes **libellées au nom, prénom, et adresse du candidat et affranchies au tarif en vigueur**
- Une grande enveloppe autocollante format A4, affranchie à **2 Euros** et libellé au nom, prénom et à adresse du candidat
- Une photocopie du titre ou diplôme donnant accès à l'épreuve d'admission
- Pour les ASHQ (Art 14) de la fonction publique hospitalière, joindre une attestation employeur dans laquelle sera mentionné :
  - La prise en charge des frais de formation par l'employeur
  - L'ancienneté des trois ans de fonction en qualité d'ASHQ de l'agent
- Un chèque bancaire ou postal (droits d'inscription) 85 euros à l'ordre du « **Régisseur des écoles de formation paramédicale** » inscrire au verso nom, prénom et numéro de téléphone
- La **copie de votre contrat de travail** (Art 13). Celui-ci devra couvrir la période des inscriptions pour justifier votre position en liste 2.

**En l'absence de ces pièces, le candidat ne pourra bénéficier de ces places réservées.**

## AMENAGEMENT DES ÉPREUVES

**L'Article 12 bis** arrêté du 15 mars 2010 stipule : « dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves.

Ils adressent leur candidature à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées ».

Dès son inscription le candidat est tenu d'informer l'institut et de lui transmettre l'avis médical le plus rapidement possible

**NB** : aucun aménagement des épreuves ne sera accepté si la demande du candidat n'est pas jointe à son dossier d'inscription.



# CURSUS PARTIEL ( Liste 3 et liste 4 )

## LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION LISTE 3

### INSCRIPTION AU CURSUS PARTIEL pour LES TITULAIRES D'UN BACCALAUREAT PROFESSIONNEL ASSP « Accompagnement, soins, services à la personne » ou SAPAT « Services aux personnes et aux territoires et les candidats en classe terminale ASSP et SAPAT »

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant - conformément à l'instruction n° DGOS/RH1/2014/215 du 10 juillet 2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention des diplômes d'Etat d'aide-soignant :

Les candidats titulaires des baccalauréats professionnels :

- « Accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP), sont dispensés des unités de formation 1, 4, 6, 7, 8
- « Services aux personnes et aux territoires » (SAPAT), sont dispensés des unités de formation 1, 4, 7, 8

Le nombre de candidat admis en formation est inclus dans la capacité d'accueil autorisée et égal au minimum à 15% de celle-ci. Les candidats relevant des articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par arrêté du 21 mai 2014 devront choisir la modalité de sélection souhaitée lors de leur inscription :

- o Soit la modalité d'admission spécifique. Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.
- o Soit les épreuves de sélection (épreuve d'admissibilité et d'admission) prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2005 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, les candidats devront suivre le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront donc pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

**Il est interdit de s'inscrire sur les deux modalités de sélection (cursus intégral et partiel)**

## LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION LISTE 4

### INSCRIPTION AU CURSUS PARTIEL DANS LE CADRE DE FORMATION « PASSERELLES »

Selon les Articles 18 et 19 de l'arrêté du 22/10/2005 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par l'arrêté du 08/02/2007, sont concernés les candidats suivants

#### Relevant de l'article 18 :

- Les personnes titulaires du **diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)** sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8.
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'**ambulancier** ou du certificat de capacité d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7.

#### Relevant de l'article 19 :

- Les personnes titulaires du **diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ou de la mention complémentaire aide à domicile** sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7.
- Les personnes titulaires du **diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)** sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8.
- Les personnes titulaires du **titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles** sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5.

## DEROULEMENT DES PHASES DE SELECTION LISTE 3 et 4

- **Première phase : sélection sur dossier** Elle consiste en l'étude du dossier d'inscription. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.
- **Deuxième phase : Entretien** Elle consiste à un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

L'épreuve orale d'admission (entretien) d'une durée de 20 minutes, est notée sur 20 points, et évaluée par :

- un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou un cadre de santé ou un infirmier, enseignant permanent dans un institut de formation d'aides-soignants ou dans un institut de formation en soins infirmiers
- un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience minimum de 3 ans en exercice dans un service ou structure accueillant des élèves aides-soignants en stage.

Cet entretien vise à évaluer la motivation de chaque candidat sur la base du dossier présenté.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours,

dans un deuxième temps le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expériences professionnelles.. ) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignante et sa motivation.

## CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION LISTE 3 ET LISTE 4

### Pour les candidats liste 3 et 4

- Une fiche de pré-inscription **MyConcours** à compléter et à imprimer
- Une photocopie de la carte nationale d'identité recto/verso en cours de validité (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour)
- Une lettre de motivation précisant le projet professionnel du candidat
- Un curriculum vitae complet et actualisé
- Cinq enveloppes ordinaires autocollantes **libellées au nom, prénom, et adresse du candidat et affranchies au tarif en vigueur**
- Une grande enveloppe autocollante format A4, affranchie à **2 Euros et libellé au nom, prénom et à adresse du candidat**
- Un chèque bancaire ou postal (droits d'inscription) **85 euros** à l'ordre du « **Régisseur des écoles de formation paramédical** » inscrire au verso nom, prénom et numéro de téléphone

### Pour les candidats liste 3

- Une photocopie du **Baccalauréat ASSP ou SAPAT ou certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale sous réserve d'obtention du Bac**
- Copie du dossier scolaire complet avec les résultats obtenus aux épreuves et les appréciations de stages

### Pour les candidats liste 4

Une lettre spécifiant les modules manquants et l'engagement à les suivre en totalité

Une photocopie des diplômes ou Titres permettant de se présenter à la dispense de formation

Des attestations de travail avec appréciations pour les candidats visés aux articles 18 et 19

## COÛT DE LA FORMATION CURSUS PARTIEL

TITRE DE REFERENCE	MODULES A SUIVRE	COÛT
• <b>Auxiliaire de Puériculture</b>	1-3	2193,00 €
• <b>Ambulanciers</b>	1-3-6-8	2557,00 €
• <b>Auxiliaire de Vie Sociale</b>	2-3-6-8	2185,00 €
• <b>Aide Médico Psychologique</b>	2-3-6	2085,00 €
• <b>Assistante de Vie aux familles</b>	2-3-6-7-8	2549,00 €
• <b>Baccalauréat ASSP</b>	2-3-5	2349,00 €
• <b>Baccalauréat SAPAT</b>	2-3-5-6	2613,00 €

## COMMUNICATION DES RESULTATS

Tous les candidats seront personnellement informés de leurs résultats par la Plate-forme **Myconcours**, par **affichage** et par **courrier**.

A l’affichage des résultats d’admissions, les candidats admis ont un délai de 10 jours pour confirmer leur inscription et leur intégration à l’institut.

Passé ce délai et en cas de non réponse, ces candidats seront considérés comme ayant désisté.

Les candidats qui seront appelés sur la liste complémentaire ont un délai de 4 jours, pour confirmer leur inscription et leur intégration à l’institut.

Tout candidat contacté et non joignable sera remplacé par le candidat suivant sur la liste complémentaire.

Les candidats sur la liste principale, en formulant leur réponse, doivent s’assurer de leur prise en charge en formation (document prise en charge).

Les candidats sur la liste complémentaire doivent confirmer leur prise en charge financière. En cas de non prise en charge, leur place est attribuée au candidat suivant sur la liste complémentaire.

# RESULTATS DE LA SELECTION

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement.

Cette liste comprend **une liste principale et une liste complémentaire**.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
- b) Le ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve
- c) Le candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux a et b n'ont pu départager les candidats.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les **10 jours** suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

**Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées (sauf report : article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005).**

**L'admission définitive dans un institut de formation d'aide-soignant est subordonnée :**

En cas de succès au concours, **l'admission définitive est subordonnée à la production d'un dossier** comportant :

1. Certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques à l'exercice de la fonction
2. Certificat attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.
3. Photocopie du carnet de vaccinations
  - Contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B (T.A.B.)
  - Contre la diphtérie, le tétanos et poliomyélite (DT Polio) ou avoir reçu depuis la date de sa vaccination une injection de rappel tous les cinq ans
  - Contre l'hépatite B
4. Certificat de vaccination contre la rubéole (fortement conseillée pour les candidates)
5. Dépistage de la lèpre.

## LE DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

Le candidat doit imprimer le dossier en ligne sur la plate-forme **Myconcours** <http://mykomunote.chu-guadeloupe.fr/myconcours/> et l'envoyer **par courrier recommandé avec AR** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
Centre Hospitalier Universitaire  
97159 POINTE-A-PITRE CEDEX  
CONCOURS AIDE-SOIGNANT

## ATTENTION

**AUCUNE INSCRIPTION NE SERA RETENUE SI LE DOSSIER EST INCOMPLET**